

Séance du 25 octobre 2024

Présents	M. Mike Poiré / Bourgmestre M. Stefano D'Agostino / Échevin, M. Lex Schwind / Échevin M. Aender Schroeder, secrétaire communal
Excusé(e)	//

Objet: Règlement temporaire de circulation - « Rue Principale »
« Travaux d'infrastructures » // 04.11.2024

Le Collège des Bourgmestre et Échevins,

Considérant qu'à partir du lundi, 04 novembre 2024 les travaux d'infrastructure réalisés dans le cadre du réaménagement du campus scolaire, se poursuivront dans une partie de la Rue Principale ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation automobile, et ceci pour des raisons de sécurité de tous les participants ;

Vu la loi du 06 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 06 juillet 2004 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

décide unanimement

de réglementer la circulation dans la Rue Principale à **partir du lundi, 04 novembre 2024, et pendant toute la durée des travaux (1 semaine)**, comme suit :

Article 1. – Stationnement interdit

Pendant toute la durée des travaux, il est interdit de stationner sur la bande de stationnement (côté pair) située entre l'entrée de l'atelier communal et l'entrée du centre Turelbaach.

La signalisation sur place est à respecter.

Article 2. – Feux tricolores

Pendant toute la durée des travaux, la circulation est réglementée par feux tricolores sur le tronçon allant de l'entrée de l'atelier communal jusqu'à l'intersection avec la Rue de Michelbouch.

Article 3. – Transport public - arrêt supprimé

Pendant toute la durée des travaux, l'arrêt-bus « Gemeng » est supprimé des deux (2) côtés. Les utilisateurs du transport public sont priés de se rendre à l'arrêt « Eglise ».

Article 4. – Passage pour piétons supprimé

Pendant toute la durée des travaux, le passage pour piétons en face de la maison n°19 (Al Post) est supprimé.

Un passage provisoire sera mis en place en face du Centre d'Invention et de Secours « CIS Mertzig ».

Une déviation est signalisée sur place et est à respecter.

Article 5. – Infractions

Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

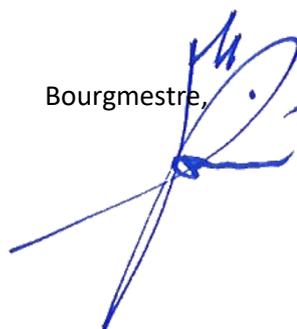
Article 6. Confirmation

La présente sera soumise aux fins de confirmation au Conseil communal dans sa prochaine séance.

Le Collège échevinal,

Pour extrait conforme,
Mertzig, le 25 octobre 2024

Bourgmestre,



Secrétaire,

